

**COMPTE-RENDU**

de la Réunion Publique

Du Conseil Municipal du 8 juillet 2019

*Affichage Administratif : Loi 96/142 du 21/02/96  
Article 2121-25 du Code Général  
des Collectivités Territoriales*

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**  
**N/Réf : MRE/SRO**

**Étaient présents** : Mmes et MM BARBIERI – BATTIN – BRAUD – CAPOCCIONI – DARDET – DARMET – DINI – DOULAT – DUBOUCHET – FAURE – GUGLIELMI – LANCELON-PIN – LELIEVRE – LISSY – MAITRE – MALLIER – OCCHINO – PAULIN – PRAT – REPELLIN – ROSTAN – SADOUN – SPIRHANZL – TORNABENE – TOUSSAINT

**Étaient absents et excusés** : Mmes et MM. DROGO – FRAILE – GONNET – GROS-DAILLON – GUIGUI – JAGLIN – MARGERIT – SERBOURCE

**Pouvoirs** : Véronique GONNET donne pouvoir à Valérie DUBOUCHET – Françoise GUIGUI donne pouvoir à Yvan MALLIER – Béatrice SERBOURCE donne pouvoir à Sylvain PRAT

Il a été procédé, conformément à l'article L. 121-14 du code des Communes et l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Secrétaires pris dans le sein du conseil ; Christine LANCELON-PIN et Hervé DOULAT ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions, qu'ils ont acceptées, assistés de Sylvie ROSIN, fonctionnaire territorial.

@@@@@

## ADMINISTRATION GENERALE

---

### **20190708\_DEL067 : Procès-verbal de la séance du 27 mai 2019**

Monsieur le Maire met aux voix le procès-verbal de la séance du 27 mai 2019.

*VOTE : Adopté à l'unanimité.*

### **20190708\_DEL068 : Compte-rendu des décisions du Maire**

Le rapporteur présente au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire depuis la dernière séance :

**2019-039** : acceptant de signer des contrats de cession ou convention pour les spectacles et projets accueillis dans le cadre de la soirée fête de la musique le 21 juin 2019 avec le groupe No Funk, porté par l'Association la Pomme Verte et le groupe Aktion Funk porté par l'Association La Pomme Verte.

**2019-040** : acceptant de conclure un contrat d'abonnement à la plateforme TAElys pour la gestion des emprunts de la commune avec la société TAElys sise 38, boulevard Garibaldi à Paris (75015) pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 et un coût annuel de 2 785€ HT (augmenté la première année des frais d'assistance au démarrage de 1 750€ HT).

**2019-041** : acceptant de déclarer sans suite la consultation lancée pour le lot n°02 « Gros Œuvre » concernant les travaux de construction d'un centre multi-accueil petite enfance de 41 places pour motif d'intérêt général. En effet, l'unique offre déposée pour le lot n°02 « Gros Œuvre » est une offre inacceptable, le prix de l'offre excédant les crédits budgétaires alloués à ce lot.

**2019-042** : acceptant de confier la réalisation de travaux de climatisation des dortoirs de la crèche multi-accueil « Ile aux enfants » à la société ODDOS ENERGIE sise ZA le Parvis à VOIRON (38500), pour un montant total de 14 822,50€ HT.

**2019-043** : acceptant de signer des contrats de cession ou convention de partenariat pour les spectacles et projets accueillis par le Centre culturel l'Ilyade et dans le cadre de la saison culturelle commune Seyssins-Seyssinet-Pariset pour la saison 2019-2020, et pour les évènements accueillis à l'Ilyade hors programmation.

**2019-044** : acceptant d'attribuer le marché de travaux de rénovation du sol sportif du gymnase Carrel à l'entreprise ART DAN, dont le siège social est situé allée des Vergers – Bât D, 78240 AIGREMONT pour un montant de 97 795,77€ HT. Les travaux seront exécutés par l'agence située ZA les Revols, 2, rue James Watt, 26540 MOURS SAINT EUSEBE.

**2019-045** : acceptant d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande de travaux pour la réalisation du réseau d'éclairage public de la rue des Murailles à l'entreprise EPSIG sise 10, allée du Sautaret à VEUREY-VOROIZE (38113) pour un montant maximum annuel de 50 000€ HT. L'accord-cadre est conclu pour une durée de un an, à compter de sa notification et n'est pas reconductible.

**2019-046** : acceptant de confier la production du spectacle pyrotechnique et musical du 13 juillet 2019 à la société BREZAC Artifices (At Éphémère) sise 224 route de la Mallevieille à LE FLEIX (24130) pour un montant de 7 916,67€ HT soit 9 500,00€ TTC.

**2019-047** : acceptant de signer avec l'inspection académique de l'Isère une convention de mise à disposition du personnel de la Ville aux activités d'enseignement de la natation et des activités aquatiques dans les écoles maternelles et élémentaires à la Piscine Municipale.

*Délibération :*

*Le Conseil Municipal,*

*Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 25 juin 2019,*

**PREND ACTE** des décisions du Maire

## RESSOURCES HUMAINES :

### **20190708\_DEL069 : Modification du tableau des emplois**

Le rapporteur expose au Conseil Municipal les modifications apportées au tableau des emplois, détaillées comme suit :

#### **Administration Générale**

- o Service Police :

Suite au départ de chef de service de police Municipale, un recrutement par voix de mutation a été organisé. Il convient donc de modifier le grade du poste référencé **N°44 B 01 Chef de Service de Police Municipale à temps complet**.

- o Direction Générale :

L'agent occupant le poste d'assistante administrative et archiviste est en attente de réussite au concours. Dans cette attente, Il convient de modifier le grade de rédacteur du poste référencé **n° 10 B 01 : Assistante de direction et Archiviste au grade d'adjoint administratif**.

#### **Pole Education**

- o Service Enfance et Vie Scolaire :

Suite au départ en retraite du responsable de site périscolaire Chamrousse en juillet prochain, un recrutement a été organisé. Compte-tenu de l'organisation du temps de travail et de l'organisation mise en place sur les directions extrascolaires, il convient d'augmenter la quotité de temps du poste de 10% et de modifier le grade afin de permettre le recrutement par voix de mutation du poste référence **N°57 B 04 Responsable du restaurant et site périscolaire à TNC 90% Chamrousse**.

<b>TABLEAU D'EMPLOIS MODIFIE VILLE</b>	
<b>INTITULE DU POSTE SUPPRIME / MODIFIE</b>	<b>INTITULE DU POSTE CREE</b>
<b>Chef de service de police municipale principal de 2<sup>e</sup> classe</b>	<b>Chef de service de police municipale</b>

<b>Poste n° 44 B 01</b> : Chef de service de police municipale	<b>Poste n° 44 B 01</b> : Chef de service de police municipale
<b>Rédacteur à temps complet</b>  <b>Poste n° 10 B 01</b> : Assistante de direction et Archiviste	<b>Adjoint Administratif à temps complet</b>  <b>Poste n° 10 C 11</b> : Assistante de direction et Archiviste
<b>Animateur à temps non complet 90% (annualisation)</b>  <b>Poste n° 57 B 04</b> : Responsable restaurant et site périscolaire Chamrousse	<b>Adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps complet 100% (annualisation)</b>  <b>Poste n° 57 C 04</b> : Responsable restaurant et site périscolaire Chamrousse

*Délibération :*

*Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal,*

*Vu l'avis du Comité Technique du 25 juin 2019,*

*Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 26 juin 2019,*

**D'AUTORISER** la modification du tableau des emplois.

**VOTE** : Adopté à l'unanimité

### **20190708\_DEL070 : Modification du tableau des emplois suite à la réorganisation du service Petite Enfance**

Dans le cadre de sa politique en faveur de la petite enfance et en vue de s'adapter à l'évolution de la demande des parents, la municipalité souhaite développer l'accueil des enfants en structure collective et a engagé la construction d'un nouvel équipement. Afin de répondre à cette orientation ainsi qu'aux besoins de fonctionnement du service, et compte tenu de la nécessité de réorganiser le service petite enfance, il est proposé d'augmenter le temps de travail d'une Auxiliaire de Puériculture à la crèche Ile aux enfants, poste n°47 C 47 actuellement à 80%, de créer un poste à temps complet d'entretien et Aide aux enfants à la crèche La Terrasse n° 47 C 48, et, parallèlement de supprimer un poste à la crèche familiale n°47 C 20, un agent ayant un projet professionnel et personnel.

<b>TABLEAU D'EMPLOIS MODIFIE VILLE</b>	
<b>INTITULE DU POSTE SUPPRIME / MODIFIE</b>	<b>INTITULE DU POSTE CREE</b>
<b>Assistante Maternelle à temps complet</b>  <b>Poste n° 47 C 20</b> : Assistante maternelle	<b>Adjoint Technique à temps complet</b>  <b>Poste n° 47 C 48</b> : Entretien et Aide aux enfants à la Terrasse
<b>Auxiliaire de Puériculture principal 2è classe à 80%</b>	<b>Auxiliaire de Puériculture principal 2è classe à temps complet</b>

<b>Poste n° 47 C 47</b> : Auxiliaire de Puériculture à l'Île aux Enfants	<b>Poste n° 47 C 47</b> : Auxiliaire de Puériculture à l'Île aux Enfants
--	--

*Délibération :*

*Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal,*

*Vu l'avis du Comité Technique du 25 juin 2019,*

*Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 26 juin 2019,*

**D'AUTORISER** la modification du tableau des emplois par suite de la réorganisation du service Petite Enfance.

**VOTE** : Adopté à l'unanimité

### **20190708\_DEL071 : BUDEGT VILLE – Exercice 2019 : Indemnité du receveur**

Le rapporteur informe le Conseil Municipal que l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 détermine les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1983, modifié, relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables chargé des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, il appartient à l'assemblée de prendre une nouvelle délibération à l'occasion du changement de comptable, pour l'attribution de l'indemnité de conseil pour la durée du mandat du conseil municipal.

L'indemnité de conseil est calculée par l'application d'un tarif correspondant à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et investissement, à l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux trois dernières années. En l'espèce Monsieur François BOUEZ, Receveur principal a quitté ses fonctions et a été remplacé à compter du 17/05/2018 par Madame Véronique BIZZOTTO.

*Délibération :*

*Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

*Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'état ou des établissements publics de l'Etat,*

*Vu l'arrêté 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,*

*Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 26 juin 2019,*

**DEMANDE** le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

**ATTRIBUE** l'indemnité de conseil à Madame Véronique BIZZOTTO receveur municipal au taux de 0.75% par an, calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

*VOTE : Adopté à l'unanimité*

## FINANCES :

### **20190708\_DEL072 : BUDGET VILLE - Exercice 2019 – Affectation du résultat de fonctionnement 2018**

Le rapporteur rappelle les résultats de clôture constatés au compte administratif 2018 du budget de la commune :

- En section de Fonctionnement : un excédent de 1 648 815,57 €
- En section d'investissement : un excédent de 4 810 760,52 €

Les restes à réaliser de la section d'investissement s'élèvent à :

- 718 863,16 € en dépenses
- 0 € en recettes

Soit un solde négatif de 718 863,16 €.

La section d'investissement présente donc un résultat définitif de 4 091 897,36 €.

Conformément à l'article R2311-12 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal d'affecter l'intégralité de l'excédent de fonctionnement 2018 de la commune en section d'investissement.

En outre, le transfert de la gestion de la Résidence de Personnes Agées (RPA) « Les Saulnes » à la Fondation Partage et Vie au 1er janvier 2019 a entraîné la dissolution du budget annexe de la RPA au 31 décembre 2018.

Par délibérations concordantes, le CCAS (délibération n°079 du 12 décembre 2018) et la Commune (délibération n°157 du 17 décembre 2018) ayant transféré la compétence personnes âgées du CCAS à la Commune au 1er janvier 2019, il est proposé d'intégrer les résultats de clôture 2018 de la RPA dans le budget communal pour les montants suivants :

- 133 812,92 € d'excédent de fonctionnement 2018 de la RPA repris en section de fonctionnement du budget communal
- 62 603,35 € d'excédent d'investissement 2018 de la RPA repris en section d'investissement du budget communal

*Délibération :*

*Entendu l'exposé et conformément à l'article R.2311-12 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal :*

*Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 26 juin 2019,*

**D'AUTORISER** la reprise au budget supplémentaire 2019, des résultats de clôture 2018 de la RPA dans le budget communal pour les montants suivants :

- 133 812,92 € d'excédent de fonctionnement 2018 de la RPA repris en section de fonctionnement du budget communal au compte 002

- 62 603,35 € d'excédent d'investissement 2018 de la RPA repris en section d'investissement du budget communal au compte 001

**D'AFFECTER** l'excédent de fonctionnement 2018 de la commune soit 1 648 815,57 €, en recettes de la section d'investissement au compte 1068.

**DE DIRE** qu'en application de l'instruction M14, cette affectation sera reprise au budget supplémentaire 2019.

**VOTE** : Adopté à la majorité moins 6 abstentions

## **20190708\_DEL073 : BUDGET VILLE - Exercice 2019 – Budget supplémentaire**

Le rapporteur présente au Conseil Municipal le budget supplémentaire.

Ce budget supplémentaire est consacré à la reprise des résultats et des restes à réaliser de l'exercice 2018 et à des réajustements du budget primitif 2019. Il intègre également les éléments de clôture du budget de la Résidence de Personnes Agées (RPA) « Les Saulnes » compte tenu du transfert de la compétence personnes âgées du CCAS à la Commune au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

*Délibération :*

*Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal :*

*Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 26 juin 2019,*

*Vu l'article L.1612-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune [...] dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment, après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées »,*

**D'APPROUVER** le budget supplémentaire tel qu'annexé à la présente délibération et qui peut se résumer ainsi :

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

\* Dépenses :

- Dépenses réelles nouvelles : ..... 57 673,92 €
- Dépenses d'ordre nouvelles : ..... 6 000,00 €

**Total Dépenses de fonctionnement : .....63 673,92 €**

\* Recettes :

- Recettes réelles nouvelles .....- 70 139,00 €
- Reprise de l'excédent 2018 de la RPA ..... 133 812,92 €

**Total Recettes de fonctionnement : .....63 673,92€**

## SECTION D'INVESTISSEMENT

### \* Dépenses :

- Restes à réaliser 2018 ..... 718 863,16 €
- Dépenses réelles nouvelles ..... 571 838,00 €

**Total Dépenses d'investissement : ..... 1 290 701,16 €**

### \* Recettes :

- Affection de l'excédent de fonctionnement 2018 ..... 1 648 815,57 €
- Reprise de l'excédent 2018 ..... 4 810 760,52 €
- Reprise de l'excédent 2019 de la RPA ..... 62 603,35 €
- Recettes réelles nouvelles ..... - 1 994 000,00 €
- Recettes d'ordre nouvelles ..... 6 000,00 €

**Total Recettes d'investissement : ..... 4 534 179,44 €**

VOTE : Adopté à la majorité moins 6 abstentions

## 20190708\_DEL074 : BUDGET VILLE – Exercice 2019 - Créances éteintes

Le rapporteur de la commission informe le Conseil Municipal de l'état des créances éteintes suivantes établi par le receveur municipal :

Montant créance	Extinction
301,44 €	Eteintes par ordonnance du Juge d'Instance dans le cadre de procédures de surendettement
63,75 €	
1 732,18 €	

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 26 juin 2019,

**ADMET** en créances éteintes, les produits susmentionnés pour un montant total de 2 097,37 € conformément aux états présentés par le receveur municipal et annexés à la présente délibération

**DIT** que les sommes nécessaires sont inscrites en dépenses à l'article D. 6542 du budget 2019 de la ville.

VOTE : Adopté à l'unanimité

**20190708\_DEL075 : BUDGET VILLE – Exercice 2019 – Révision de l'autorisation de programme et des crédits de paiement de l'opération 201801 « Multi-accueil Quartier Fauconnière »**

Le rapporteur rappelle que, par délibération n°044 en date du 12 mars 2018 modifiée par la délibération n°092 du 02 juillet 2018, l'assemblée délibérante a autorisé la création d'une autorisation de programme d'un montant de 2 450 000 € destinée à financer la création d'un « multi- accueil quartier fauconnière » et la ventilation des crédits de paiement sur les exercices 2018 à 2020.

Les montants des crédits de paiement de cette autorisation de programme ont été actualisés par la délibération n°008 du 04 février 2019

La répartition était alors la suivante :

Autorisation de programme	Montant Autorisation de Programme	Montant Autorisation de Programme révisé	Montant réalisé 2018	Crédit de paiement 2019 révisé	Crédit de paiement 2020 révisé
<b>Opération 201801 – Multi-Accueil</b>	2 450 000 €	2 450 000 €	44 927 €	500 000 €	1 905 073 €

Compte tenu du rythme des paiements identifié au regard du planning prévisionnel du marché de travaux, il est nécessaire d'actualiser le montant des crédits de paiement de cette autorisation de programme selon l'échéancier suivant :

Autorisation de programme	Montant Autorisation de Programme	Montant Autorisation de Programme révisé	Montant réalisé 2018	Crédit de paiement 2019 révisé	Crédit de paiement 2020 révisé
<b>Opération 201801 – Multi-Accueil</b>	2 450 000 €	2 450 000 €	44 927 €	900 000 €	1 505 073 €

*Délibération :*

*Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

*Vu les articles L.2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,*

*Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,*

*Vu l'instruction codificatrice M14,*

*Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 26 juin 2019,*

**APPROUVE** la révision de l'autorisation de programme et les modalités d'exécution de l'autorisation de programme tel que présentée dans le tableau suivant :

Autorisation de programme	Montant Autorisation de Programme	Montant Autorisation de Programme révisé	Montant réalisé 2018	Crédit de paiement 2019 révisé	Crédit de paiement 2020 révisé
<b>Opération 201801 – Multi-Accueil</b>	2 450 000 €	2 450 000 €	44 927 €	900 000 €	1 505 073 €

*VOTE : Adopté à l'unanimité*

**20190708\_DEL076 : Avenant de transfert de la convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain**

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que la commune a signé le 23 décembre 2013 avec la Société Française du Radiotéléphone (SFR) une convention pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur l'ensemble sportif Joseph GUETAT.

Cette convention a été conclue pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, reconductible tacitement par périodes successives de trois ans, sauf résiliation de l'une des parties.

Il est proposé la signature d'un avenant fixant les conditions et modalités du transfert de cette convention au profit de la société HIVORY sise 124 Boulevard de Verdun à COURBEVOIE (92400), filiale de SFR.

*Délibération :*

*Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 26 juin 2019,*

**AUTORISE** le transfert de la gestion de la convention à la société HIVORY

**AUTORISE** le Maire à signer l'avenant à la convention

*VOTE : Adopté à l'unanimité*

**20190708\_DEL077 : Accord-cadre à bons de commande : travaux de déploiement d'un dispositif de vidéo protection et d'interconnexion des bâtiments sur le territoire communal**

Conformément à l'article L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales, la délibération du Conseil Municipal chargeant le Maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché.

Une consultation pour un accord-cadre à bons de commande pour des travaux de déploiement d'un dispositif de vidéo protection et d'interconnexion des bâtiments sur le territoire communal sera lancée selon une procédure adaptée en application des dispositions de l'article L.2123-1 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, non alloti, mono-attributaire, passé en application des articles R2362-1 à R2362-6 et R2362-8 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ou à compter de sa date de notification au titulaire si celle-ci dépasse le 1<sup>er</sup> septembre 2019, reconductible trois fois.

Le montant maximum annuel de l'accord-cadre est fixé à 100 000 € HT.

Les critères de jugement des offres seront le prix des prestations (40%) noté sur la base d'un Détail Quantitatif et Estimatif et d'un Bordereau des Prix Unitaires et la valeur technique de l'offre (60%) notée sur la base d'un mémoire technique.

*Délibération :*

*Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

*Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 26 juin 2019,*

**AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la consultation,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, et en cas d'empêchement, Madame Ada SADOUN, 1<sup>ère</sup> Adjointe déléguée à l'administration générale, à signer l'accord-cadre à bons de commande pour des travaux de déploiement d'un dispositif de vidéo protection et d'interconnexion des bâtiments sur le territoire communal, avec l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères de choix des offres, ainsi que toutes pièces et actes nécessaires à l'exécution de ce marché, notamment les actes modificatifs.

*VOTE : Adopté à l'unanimité*

### **20190708\_DEL078 : BUDGET VILLE – Exercice 2019 – Subvention attribuée à C2S**

Il est proposé de verser au club C2S (Cyclisme Seyssinet-Pariset Seyssins) la somme de 9 000 euros au titre du fonctionnement 2019.

Bénéficiaire	Montant de la subvention
C2S	9 000€

*Délibération :*

*Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal*

**D'ACCORDER** la subvention proposée dans l'exposé.

*VOTE : Adopté à l'unanimité*

### **INTERCOMMUNALITÉ**

**20190708\_DEL079 : Prise de participation au sein de la Société Publique Locale VERCORS RESTAURATION -Souscription au capital de cette société, Nomination d'un élu pour représenter la Ville au sein du Conseil d'Administration**

L'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales encadre la création des sociétés publiques locales. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent ainsi créer, dans le cadre de leurs compétences respectives, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Ces sociétés publiques locales ont vocation à réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction mais aussi pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général, tel des services de restauration. Ces sociétés publiques locales exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Ces sociétés publiques locales sont encadrées par le Code du commerce quant à leur fonctionnement.

Dans le cadre d'une réflexion globale relative à la restauration collective, il est apparu un besoin de maîtriser la qualité des repas proposés pour un coût adapté à cette qualité.

A ce titre une Charte sera annexée au pacte d'actionnaire. La commune demandera à la SPL Vercors restauration de s'attacher les services d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage. Son rôle sera d'accompagner la société dès la rentrée sur la mise en place d'objectifs annuels extraits de la charte.

Outre les solutions classiques de marchés publics, l'intérêt d'une participation active de la Ville dans sa politique de restauration collective a été étudié, notamment par le biais d'une prise de participation dans la société VERCORS RESTAURATION.

Cette société, aujourd'hui constituée sous forme de société d'économie mixte par la Ville de FONTAINE, prévoit de se transformer à échéance du 30 juin 2019 en Société Publique Locale et d'accueillir les communes volontaires dans cette démarche.

A ce titre, notre commune a participé à la commande groupée, avec les autres communes susceptibles d'être intéressées, pour la mise en place d'un audit technique et financier.

Cet audit n'a pas révélé de difficultés sur la réalisation des objectifs proposés tant sur le plan technique (adéquation du matériel de cette société, besoins de renouvellement de matériel adéquation de ses effectifs, maintien du coût des repas, ...) que sur le plan financier (valorisation des actions de cette société) en fonction des différents scénarios envisagés.

Le Conseil d'Administration, ainsi que l'article L. 225-17 du Code de commerce le prévoit, serait constitué d'un membre par commune actionnaire avec un maximum de 18 sièges. Notre commune aurait ainsi un siège au sein de ce conseil d'administration et doit donc désigner un

représentant pour siéger. Outre l'adhésion aux statuts (en annexe) qui est la conséquence de la souscription d'actions, il serait signé un Pacte d'Actionnaires (également en annexe) afin de compléter lesdits statuts et notamment renforcer les droits de notre commune (droit d'information et de contrôle renforcés, participation au capital en adéquation avec le nombre de repas servis sur la commune, ...).

Après examen technique des menus proposés aux différents publics, des coûts du repas envisagés, du contrôle possible de la commune dans des conditions équivalentes au contrôle que pourrait exercer la Ville sur une restauration exploitée en régie directe, des conditions financières, il est proposé au Conseil Municipal de voter favorablement une prise de participation au sein de cette société selon les conditions suivantes :

- Souscription de 200 actions à leur valeur nominale soit 80 € par action, représentant une valeur globale de souscription de 16 000 €, permettant de détenir une participation de 4,7 % du capital social et des droits de vote.
- Signature du Pacte d'Actionnaire joint en annexe

En parallèle, l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales précise « *Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée* ».

Il convient en conséquence de désigner un représentant au conseil d'administration de la SPL nouvellement créée.

*Délibération :*

*Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal,*

*VU les articles L. 255-12 et suivants du Code de commerce ;*

*VU les articles L1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et l'article L. 1531-1 du même code traitant des SPL ;*

*VU les documents annexés ;*

*VU l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 26 juin 2019,*

***D'AUTORISER*** la prise de participation de la Ville au sein du capital de la société VERCORS RESTAURATION, sous condition de sa transformation en Société Publique Locale, par la souscription de 200 actions moyennant une valeur de 16 000 €,

***DE DÉSIGNER*** Monsieur Guillaume SPIRHZANZL en qualité de représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration de la SPL VERCORS RESTAURATION pour y siéger avec voix délibérative,

***D'AUTORISER*** Monsieur le Maire à signer le Pacte d'Actionnaire de la SPL VERCORS RESTAURATION.

*VOTE : Adopté à l'unanimité*

## **20190708\_DEL080 : Approbation du rapport de la CLECT du 20 juin 2019**

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,

VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,

Vu le rapport de la CLECT du 20 juin 2019,

La transformation de la communauté d'agglomération en Métropole emporte des transferts de compétences des communes à cette dernière.

Les transferts doivent être valorisés de manière à ce que l'opération soit neutre pour les finances des communes comme pour celles de la Métropole.

Le code général des impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC) perçues ou versées par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liées aux compétences transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser l'évaluation des charges nettes transférées par les communes à la Métropole lors de chaque transfert de compétence.

Le rapport de la CLECT du 20 juin 2019 procède à l'évaluation des charges suivantes :

- les corrections pour **les chemins ruraux** lorsque les communes ont formulé des demandes de modifications des linéaires transférés
- les corrections des **charges de voirie** lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux recensant les **éléments physiques de voirie transférés**
- les corrections des **charges de voirie** portant sur les **produits de fonctionnement** pris en compte dans l'évaluation initiale
- les corrections pour les **arbres d'alignement** suite à l'inventaire contradictoire réalisé par la Métropole
- la **gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (GEMAPI) pour les ouvrages gérés en direct** par les communes
- **l'équipement ALPEXPO**
- **le bâtiment économique TARMAC sur la commune de Meylan**
- la **bibliothèque numérique métropolitaine**
- la compétence **emploi insertion**

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 20 juin 2019 sur ces différents sujets, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Le conseil métropolitain procèdera à l'ajustement des AC lorsque le rapport de la CLECT aura été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Par ailleurs, l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 assouplit les modalités de l'attribution de compensation aux communes et permet de créer, sous certaines conditions, une « attribution de compensation d'investissement ».

L'attribution de compensation d'investissement s'inscrit dans le cadre de la fixation du montant d'attribution de compensation selon la procédure dite dérogatoire et se trouve dès lors conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes du conseil Métropolitain statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes intéressées.

A défaut d'accord, le montant de l'attribution de compensation est fixé dans les conditions de droit commun et la charge identifiée par la CLECT est retenue sur l'attribution de compensation de la commune, en section de fonctionnement.

L'attribution de compensation d'investissement constitue une dépense annuelle obligatoire et figée dans le temps comme l'attribution de compensation de la section de fonctionnement.

**Il est proposé de mettre en œuvre le mécanisme d'attribution de compensation d'investissement pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 20 juin 2019.**

Ces charges d'investissement d'un montant de 838€ pour la commune de Seyssinet-Pariset pourront ainsi faire l'objet d'un versement à la Métropole en section d'investissement.

*Délibération :*

*Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal,*

*Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 26 juin 2019,*

**D'APPROUVER** le rapport de la CLECT du 20 juin 2019,

**D'APPROUVER** la mise en œuvre, de l'attribution de compensation d'investissement pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 20 juin 2019,

**D'AUTORISER** M. Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

*VOTE : Adopté à l'unanimité*

### **20190708\_DEL081 : Convention de gestion des mobiliers voyageurs avec le Syndicat Mixte de Transports en Commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) et Grenoble Alpes Métropole**

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de l'exploitation des transports en commun de l'agglomération grenobloise, le SMTC est en charge de la mise en place et de la gestion des mobiliers voyageurs pour les lignes de bus et de tramway situées sur son ressort territorial.

L'implantation des mobiliers voyageurs sur le domaine public routier métropolitain est autorisée par Grenoble Alpes Métropole.

Cette implantation entraîne des charges particulières pour les communes situées sur le réseau de transport en commun, liées à l'alimentation électrique de ces mobiliers, au vidage des bornes de propreté, au nettoyage des sols et à leur déneigement.

Aussi, il convient pour ces communes de signer une convention avec le SMTC et Grenoble Alpes Métropole définissant les conditions de prise en charge des surcoûts correspondants par le SMTC.

Les modalités et les montants de prise en charge sont détaillés dans la convention en pièce-jointe.

Le SMTC versera en 2019 à la commune de Seyssinet-Pariset les montants suivants :

- **Éclairage public** : 23 494€ à titre de solde pour 2018 et 2019
- **Nettoyage et vidage des corbeilles** : 21 840 € au titre de l'année 2018  
A compter de l'exercice 2019, les montants à verser par le SMTC seront établis en fin d'année et donneront lieu à un règlement dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre de l'année n+1.
- **Déneigement** : 2880€ x nombre épisodes neigeux

Ces montants pourront faire l'objet d'une actualisation à compter de 2020 en fonction de l'inflation (hors tabac) de l'année précédente (source Loi de Finances).

*Délibération :*

*Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,*

*Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 26 juin 2019,*

**ACCEPTE** des termes de la convention relative aux mobiliers voyageurs ci-annexée,

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

**VOTE** : Adopté à l'unanimité

## **20190708\_DEL082 : Représentation des communes au sein du Conseil métropolitain**

En 2020, aura lieu le renouvellement général des conseils municipaux et celui du Conseil métropolitain. Pour ce dernier, les communes peuvent conclure un accord, à la marge, sur le nombre et la répartition des sièges sous certaines conditions strictement encadrées par la loi.

Ainsi, le VII de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département [...], au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

Ce même article fixe le nombre de délégués en fonction de la population municipale de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) considéré et détermine les modalités de répartition des sièges entre les communes. Ainsi, Grenoble-Alpes Métropole comptant, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, 443 123 habitants, le nombre de sièges du conseil de la Métropole est fixé à 80, à répartir à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les communes n'ayant pas pu bénéficier de la répartition de sièges à la représentation proportionnelle (soit 30 communes), se voient attribuer un siège de droit, au-delà de l'effectif de 80 sièges fixé au vu de la population de la Métropole.

En application de ces dispositions, il en ressort la répartition des sièges suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
Grenoble	158 180	36	P	92%
Saint-Martin-d'Hères	38 634	8	P	83%
Échirolles	35 855	8	P	90%
Fontaine	22 411	5	P	90%
Meylan	17 115	3	P	71%
Saint-Égrève	15 902	3	P	76%
Seyssinet-Pariset	11 981	2	P	67%
Sassenage	11 372	2	P	71%
Le Pont-de-Claix	10 698	2	P	75%
Eybens	10 391	2	P	78%
Vif	8 372	1	P	48%
Varces-Allières-et-Risset	8 278	1	P	49%
Claix	8 029	1	P	50%
Vizille	7 428	1	P	54%
Seyssins	7 352	1	P	55%
Domène	6 742	1	P	60%
La Tronche	6 644	1	P	61%
Gières	6 601	1	P	61%
Saint-Martin-le-Vinoux	5 757	1	P	70%
Corenc	3 996	1	F	101%
Jarrie	3 734	1	F	108%
Vaulnaveys-le-Haut	3 725	1	F	108%
Champ-sur-Drac	3 020	1	F	133%
Fontanil-Cornillon	2 722	1	F	148%
Brié-et-Angonnes	2 553	1	F	158%
Noyarey	2 240	1	F	180%
Poisat	2 208	1	F	182%
Saint-Paul-de-Varces	2 186	1	F	184%
Saint-Georges-de-Commiers	2 145	1	F	188%

Le Gua	1 796	1	F	224%
Veurey-Voroize	1 440	1	F	280%
Herbeys	1 360	1	F	296%
Vaulnaveys-le-Bas	1 265	1	F	318%
Champagnier	1 235	1	F	326%
Notre-Dame-de-Mésage	1 164	1	F	346%
Le Sappey-en-Chartreuse	1 113	1	F	362%
Séchilienne	1 038	1	F	388%
Quaix-en-Chartreuse	900	1	F	448%
Murianette	892	1	F	452%
Saint-Pierre-de-Mésage	760	1	F	530%
Venon	721	1	F	559%
Bresson	684	1	F	589%
Proveysieux	505	1	F	798%
Notre-Dame-de-C.	498	1	F	809%
Saint-Barthélemy-de-S.	439	1	F	918%
Miribel-Lanchâtre	422	1	F	955%
Montchaboud	349	1	F	1154%
Sarcenas	191	1	F	2109%
Mont-Saint-Martin	80	1	F	5035%
<b>Total</b>	<b>443 123</b>	<b>110</b>		

Note : le ratio de représentativité correspond au rapport suivant :

$$\frac{\text{Nombre de sièges accordé à la commune}}{\text{Nombre de sièges total}}$$


---


$$\frac{\text{Population de la commune}}{\text{Population de la Métropole}}$$

Cette répartition établie, le même article L.5211-6-1 VI prévoit que, dans les métropoles, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions susvisées.

Ainsi, dans le cas de Grenoble Alpes Métropole, les communes peuvent créer et répartir un maximum de 11 sièges supplémentaires (110 sièges x 10 %). Toutefois, la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du VI maintient ou réduit cet écart ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (sont exclues les communes disposant d'un siège de droit faute de pouvoir en disposer à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne).

Au vu de cette deuxième disposition, les communes peuvent créer et répartir jusqu'à 9 sièges supplémentaires au profit des communes ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires suppose :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.
- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

En l'absence de délibération, l'avis de la commune est réputé défavorable.

*Délibération :*

*Vu l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 26 juin 2019,*

*Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal,*

**APPROUVE** la création de 9 sièges supplémentaires ;

**APPROUVE** la répartition des sièges au sein du Conseil de la Métropole à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
Grenoble	158 180	36	P	85%
Saint-Martin-d'Hères	38 634	8	P	77%
Échirolles	35 855	8	P	83%
Fontaine	22 411	5	P	83%
Meylan	17 115	3	P	65%
Saint-Égrève	15 902	3	P	70%
Seyssinet-Pariset	11 981	2	P	62%
Sassenage	11 372	2	P	65%
Le Pont-de-Claix	10 698	2	P	70%
Eybens	10 391	2	P	72%
Vif	8 372	2	P	89%
Varces-Allières-et-Risset	8 278	2	P	90%
Claix	8 029	2	P	93%
Vizille	7 428	2	P	100%
Seyssins	7 352	2	P	101%

Domène	6 742	2	P	110%
La Tronche	6 644	2	P	112%
Gières	6 601	2	P	113%
Saint-Martin-le-Vinoux	5 757	2	P	129%
Corenc	3 996	1	F	93%
Jarrie	3 734	1	F	100%
Vaulnaveys-le-Haut	3 725	1	F	100%
Champ-sur-Drac	3 020	1	F	123%
Fontanil-Cornillon	2 722	1	F	137%
Brié-et-Angonnes	2 553	1	F	146%
Noyarey	2 240	1	F	166%
Poisat	2 208	1	F	169%
Saint-Paul-de-Varces	2 186	1	F	170%
Saint-Georges-de-Commiers	2 145	1	F	174%
Le Gua	1 796	1	F	207%
Veurey-Voroize	1 440	1	F	259%
Herbeys	1 360	1	F	274%
Vaulnaveys-le-Bas	1 265	1	F	294%
Champagnier	1 235	1	F	302%
Notre-Dame-de-Mésage	1 164	1	F	320%
Le Sappey-en-Chartreuse	1 113	1	F	335%
Séchilienne	1 038	1	F	359%
Quaix-en-Chartreuse	900	1	F	414%
Murianette	892	1	F	417%
Saint-Pierre-de-Mésage	760	1	F	490%
Venon	721	1	F	516%
Bresson	684	1	F	544%
Proveysieux	505	1	F	737%
Notre-Dame-de-C.	498	1	F	748%
Saint-Barthélemy-de-S.	439	1	F	848%
Miribel-Lanchâtre	422	1	F	882%
Montchaboud	349	1	F	1067%
Sarcenas	191	1	F	1950%
Mont-Saint-Martin	80	1	F	4655%
<b>Total</b>	<b>443 123</b>	<b>119</b>		

**PECISE** que, dans le cadre de cette répartition, le nombre de sièges est porté à 119.

**VOTE** : Adopté à l'unanimité

## **20190708\_DEL083 : Groupement de commandes relatif au marché de numérisation des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme déposées en communes pour consultation des services**

Grenoble Alpes Métropole et les communes de son territoire souhaitent développer et exploiter un processus de dématérialisation et numérisation des dossiers d'autorisation du droit des sols.

Dans cet objectif, en application de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, codifiées aux articles L.2113-6 à L2113-8 du Code la Commande Publique, est proposé la constitution d'un groupement de commandes entre Grenoble Alpes Métropole et les communes de Bresson, Brié-et-Angonnes, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Herbey, Jarrie, La Tronche, Le Fontanil Cornillon, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Miribel, Montchaboud, Mont-Saint-Martin, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-De-Mésage, Poisat, Proveyzieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Egrève, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-Le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-Paul-de-Varces, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varces-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-Le-Haut, Vaulnaveys-Le-Bas, Venon, Veurey-Voroize, Vif, Vizille en vue de la passation, pour leurs besoins communs, d'un marché public relatif à la numérisation des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme déposées en communes pour consultation des services.

Grenoble-Alpes Métropole sera désigné coordonnateur du groupement de commandes.  
La commission d'appel d'offres du groupement sera la commission d'appel d'offres de Grenoble-Alpes Métropole.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à mettre en place et d'autoriser le Maire à la signer.

*Délibération :*

*Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal :*

*Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 26 juin 2019,*

**D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif au marché public de dématérialisation / numérisation des dossiers d'autorisation du droit des sols,

**D'AUTORISER** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes conclus entre Grenoble Alpes Métropole et les communes de Bresson, Brié-et-Angonnes,

*Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Herbey, Jarrie, La Tronche, Le Fontanil Cornillon, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Miribel, Montchaboud, Mont-Saint-Martin, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-De-Mésage, Poisat, Proveyzieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Egrève, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-Le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-Paul-*

*de-Varces, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varcès-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-Le-Haut, Vaulnaveys-Le-Bas, Venon, Veurey-Voroize, Vif, Vizille.*

*VOTE : Adopté à l'unanimité*

## **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

---

### **20190708\_DEL084 : Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole (RLPi) : Avis de la commune sur le projet de RLPi arrêté**

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu. Dès lors, par délibération en date du 6 juillet 2018, le conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, défini les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable et arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure des plans locaux d'urbanisme. Il deviendra une annexe du PLUi, une fois qu'il aura été approuvé. Les 15 règlements locaux de publicité communaux et le Règlement Local de Publicité Intercommunal (Fontanil Cornillon, Saint Martin le Vinoux, Saint Egrève) en vigueur continueront à s'appliquer jusqu'à l'approbation du RLPi.

Les orientations du RLPi, s'appuyant sur le diagnostic réalisé à l'échelle de la Métropole à l'été 2018, ont été débattues au sein des Conseils Municipaux des communes membres de la Métropole entre décembre 2018, et mars 2019, puis en Conseil Métropolitain le 8 février 2019. Ces orientations ont guidé l'élaboration des pièces réglementaires.

Les travaux d'élaboration du projet de RLPi ont fait l'objet d'une large concertation avec les habitants, les associations et les Personnes Publiques Associées et Consultées et d'une étroite collaboration avec les communes pendant toute la durée d'élaboration.

Cette vision globale du développement de notre Métropole a été déclinée à l'échelle des communes, grâce une collaboration étroite avec chacune d'elle, et a permis la convergence entre les volontés d'affichage des dispositifs publicitaires et les orientations définies dans les Orientations. Cette collaboration s'est traduite par des réunions techniques entre la commune et la Métropole, 3 ateliers des urbanistes communaux, 4 présentations en conférences territoriales et 4 conférences des maires. Enfin, la Métropole a assuré une démarche de concertation complète qui a permis la bonne information, l'expression et la participation des habitants, notamment par des ateliers publics durant les Réunions publiques lors des phases d'orientations et de traduction réglementaire. L'ensemble des éléments relatifs à la concertation du RLPi étant disponible sur la plateforme de participation de la Métropole.

Par délibération en date du 24 mai 2019, le conseil métropolitain a délibéré pour tirer le bilan de la concertation, et arrêté le projet de RLPi. Considérant que la délibération du conseil

métropolitain, ainsi que le bilan de la concertation et le projet de RLPi ont été communiqués aux membres du conseil, il convient, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme de donner un avis sur le projet de RLPi arrêté. Pour rappel, l'article L153-15 dispose que « *lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et*

*de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de Règlement Local de Publicité à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »*

## **PRESENTATION DU PROJET DE RLPi**

### **1. Le rapport de présentation**

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et les orientations en termes d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation des zonages et les règles retenues.

- Le diagnostic : Il a été réalisé sur le territoire de la Métropole durant l'été 2018 et a fait l'objet de trois types d'analyse :
  - En premier lieu, une analyse urbaine et paysagère du territoire a permis d'identifier des enjeux en matière de publicité et d'enseigne.
  - En second lieu, l'aspect réglementaire a été étudié sous l'angle de la réglementation nationale applicable sur le territoire métropolitain, mais aussi de l'expertise des 18 règlements locaux de publicité (RLP) communaux existants.
  - Enfin, une analyse de terrain quantitative (exhaustive sur les axes principaux) et qualitative de la situation de la publicité extérieure sur le territoire de la Métropole a été effectuée. Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 6 orientations pour le RLPi.

### **2. Les orientations**

Les orientations ont fait l'objet d'un débat dans les Conseils Municipaux des communes membres durant l'hiver 2018/2019, puis en Conseil de la Métropole le 8 février 2019.

Pour rappel, les orientations définies sont les suivantes :

- Une orientation générale :
  - Préserver les identités paysagères de la métropole qu'elles soient naturelles ou bâties,
- Trois orientations sectorielles :
  - valoriser les cœurs historiques et les centralités de la métropole,
  - rendre lisibles et attractives les zones d'activités économiques et commerciales,
  - améliorer l'image de la métropole par les entrées de ville et les axes structurants,
- Deux orientations thématiques :
  - promouvoir l'expression publique et citoyenne,
  - encadrer le développement des nouvelles technologies d'affichage.

### **3. Le règlement écrit**

Le règlement s'organise en deux parties, la première définissant des règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé (Dispositions Générales) et la

seconde introduisant des règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des zones où ils sont implantés (Zones de Publicité).

- Les règles communes à toutes les zones ou dispositions générales visent à répondre à certains objectifs du RLPi, notamment la préservation des identités paysagères naturelles et bâties de la Métropole, l'encadrement des nouvelles technologies d'affichage et permettre une réglementation cohérente d'affichage des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire et favoriser l'expression citoyenne
- Les règles spécifiques à chacune des Zones de Publicité qui reprennent les différentes typologies de lieux présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole identifiées dans le diagnostic.

Le règlement des Zones de Publicité est articulé en deux parties conformément au Code de l'Environnement :

- L'une consacrée au régime de la publicité et des pré enseignes, soumises aux dispositions qui régissent la publicité,
- L'autre à celui des enseignes.

Le projet de RLPi prévoit 8 zones en fonction des caractéristiques et typologies urbaines et paysagères des communes :

- ZP1 - Zone de Publicité 1 : Cœurs Historiques
- ZP2 - Zone de Publicité 2 : Centralités et pôles de vie
- ZP3 - Zone de Publicité 3 : Trames Vertes et Bleues ainsi que les bases de loisirs, jardins et parcs publics
- ZP4 - Zone de Publicité 4 : Les secteurs naturels.
- ZP5 - Zone de Publicité 5 : Secteurs sensibles
- ZP6 - Zone de publicité 6 : Les zones d'activités économiques et commerciales
- ZP7 - Zone de publicité 7 : Axes et entrées de villes
- ZP8 - Zone de publicité 8 : Reste du Territoire

#### **4. Les annexes**

- Les annexes du projet de RLPi recensent les arrêtés de limites communales et d'agglomérations des 49 communes qui composent Grenoble Alpes Métropole.
- Les plans de zonage des 49 communes qui reprend les différentes typologies de lieux présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole identifiées dans le diagnostic. Il établit 8 types de zones sur le territoire aggloméré de Grenoble Alpes Métropole.

*Délibération :*

*Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal,*

*Vu l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;*

*Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L.153-1 et suivants,*

*Vu le Code de l'environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,*

*Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 6 juillet 2018 prescrivant l'élaboration*

*du Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable et arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;*

*Vu les débats sur les orientations générales du RLPi qui se sont tenus en Conseil métropolitain le 8 février 2019, et en communes fin 2018 et durant le premier trimestre 2019 ;*

*Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du RLPi ;*

*Vu la délibération du conseil métropolitain du 24 mai 2019, tirant le bilan de la concertation, et arrêtant le projet de RLPi ;*

*Vu le projet de RLPi arrêté le par le conseil métropolitain le 24 mai 2019 et présenté ;*

*VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire du 25 juin 2019*

**D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** au projet de RLPi arrêté par délibération du conseil métropolitain du 24 mai.

*VOTE : Adopté à l'unanimité*

### **20190708\_DEL085 : Projet de renouvellement urbain du site de la Fauconnière – Lancement de la procédure préalable à la Déclaration d'Utilité Publique**

Le rapporteur rappelle que, par délibération en date du 08 février 2016, le Conseil Municipal a pris en considération la mise à l'étude de l'aménagement du secteur « Fauconnière » et de ses abords et a instauré un périmètre d'étude conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme sur une surface couvrant environ 4,3 hectares.

Puis, par délibération du 30 janvier 2017, le Conseil Municipal a approuvé les objectifs poursuivis du projet de renouvellement urbain du site de la Fauconnière :

- Développer un programme mixte de commerces et services de proximité, de moyenne surface commerciale, de logements en accession et de logements sociaux, d'équipements, et d'espaces publics paysagers,
- Redynamiser l'activité urbaine et économique du secteur commercial désuet de la Fauconnière et de ses larges aires de stationnements,
- Assurer la cohérence urbaine du secteur en reliant le projet au parc Lesdiguières, au centre culturel L'ilyade et aux équipements culturels, sportifs et scolaires structurants proches,
- Donner un accès facilité au projet en s'appuyant sur la proximité directe avec la ligne C de tramway, en proposant de nombreuses traversées piétonnes, et en réorganisant les déplacements en mode actif, la circulation, et les stationnements,
- Réintégrer la nature en ville en donnant une qualité paysagère importante aux espaces publics, avec notamment la création d'un mail paysager central et la valorisation de l'entrée du parc Lesdiguières.

Dans cette délibération, il a également été décidé d'engager la concertation préalable à cette opération, conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme. Cette concertation permet d'associer à ce projet et à la mise en œuvre de ses grands objectifs les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Enfin, par délibération du 17 décembre 2018, le Conseil Municipal a décidé d'arrêter le bilan de la concertation sur le projet de renouvellement urbain de la Fauconnière et de poursuivre le projet sur la base des objectifs et principes d'aménagement décrits dans le plan guide et en tenant compte des observations issues de la concertation dans la suite des études.

Sur le plan des risques naturels, Seyssinet-Pariset, à l'instar de plusieurs communes de la rive gauche du Drac, est fortement impactée par l'aléa inondation du Drac identifié dans le Porter à Connaissance préfectoral du printemps 2018. Le pied de la digue et toute la partie Nord de la plaine urbanisée sont devenues inconstructibles ; seul le site de la Fauconnière, épargné par ce risque d'inondation, peut faire l'objet à court terme d'une opération de renouvellement urbain du fait de sa structure foncière et bâtie. Aussi, dans le projet de PLU intercommunal arrêté par le conseil métropolitain du 08 février 2019, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°77 précise les orientations d'aménagement attendues sur ce secteur :

- Construire 200 nouveaux logements dont 30% de logements sociaux dans le cadre des objectifs de mixité sociale inscrits dans le Programme Local de l'Habitat 2017-2022 ;
- Redonner de l'attractivité et de la lisibilité au pôle commercial ;
- Développer une offre tertiaire en continuité de celle du centre-ville et de la Zone d'Activité de la Tuilerie ;
- Requalifier les espaces publics et les équipements existants aux services de nouveaux usages ;
- Ouvrir le parc sur la ville.

A ce jour, la commune de Seyssinet-Pariset est déjà propriétaire des parcelles comprises dans cet îlot urbain cadastrées :

- en section AD sous les numéros 404 et 457 ;
- en section AH sous les numéros 363, 366, 413, 415, 418 et 520 ;
- en section AI sous le numéro 130.

La maîtrise foncière de cet îlot doit désormais s'accélérer afin de notamment permettre la réalisation de 60 logements sociaux et 140 logements en accession à la propriété.

Il est en conséquence proposé d'autoriser le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique permettant, le cas échéant, de poursuivre les acquisitions par voie d'expropriation des biens non encore acquis par la commune. Une enquête parcellaire conjointe à l'enquête préalable de DUP sera également sollicitée.

La déclaration d'utilité publique portera sur le périmètre délimité par le plan joint en annexe.

*Délibération :*

*Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal :*

*Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire du 25 juin 2019 ;*

*Considérant l'intérêt pour la commune de réaliser ce projet et d'en faire prononcer l'utilité publique par Monsieur le Préfet de l'Isère ;*

**D'APPROUVER** le périmètre de la déclaration d'utilité publique tel qu'il résulte du plan joint.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter de Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête préalable d'utilité publique ainsi que d'une enquête parcellaire.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déléguer à l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné le soin de procéder à l'amiable ou par voie d'expropriation aux acquisitions nécessaires au renouvellement urbain du site de la Fauconnière

*VOTE : Adopté à l'unanimité*

### **20190708\_DEL086 : Désignation d'un membre du Conseil Municipal pour la délivrance d'un permis de construire sur la parcelle AD 500**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est intéressé à titre personnel dans la délivrance d'un permis de construire dont le dossier a été déposé le 28 juin 2019 sur la parcelle cadastrée AD 500 sise 2, allée des Glycines.

L'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme dispose que « *si le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision* ».

Il convient donc de désigner un membre du Conseil Municipal pour statuer sur ce dossier de permis de construire et signer les arrêtés correspondants.

*Délibération :*

*Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal,*

**VU** l'avis de la Commission Aménagement du Territoire du 25 juin 2019

**DE DESIGNER Monsieur Marc PAULIN** pour prendre la décision sur le permis de construire déposé le 28 juin 2019 sur la parcelle AD 500 ainsi que sur les éventuelles autres autorisations du droit des sols relatives à ce dossier.

*VOTE : Adopté à l'unanimité – Le Maire ne prend pas part au vote*

## DÉPLACEMENTS

### **20190708\_DEL087 : Projet de Zone à Faibles Emissions - ZFE – Restrictions de circulation pour certaines catégories de véhicules de transport de marchandises en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques**

Suite au constat que l'air respirable dans l'agglomération Grenobloise est impacté principalement par des polluants liés au trafic routier et pour réduire l'exposition des populations à cette pollution, Grenoble Alpes Métropole instaure progressivement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 une réglementation favorable aux véhicules de transport de marchandises les moins polluants.

La commune de Seyssinet-Pariset a délibéré le 8 octobre 2018 en affirmant son souhait d'être intégrée au périmètre de ZFE et de s'inscrire dans la démarche commune métropolitaine.

Une première étape a été mise en place par la Métropole dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur le centre-ville élargi de Grenoble. Une deuxième étape a débuté le 2 mai 2019 et concerne 10 communes (Bresson, Échirolles, Eybens, Grenoble, La Tronche, Poisat, Pont-de-Claix, Saint-Égrève, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Martin-d'Hères ainsi que le Domaine Universitaire). Le prochain élargissement qui aura lieu à compter du 3 février 2020 concernera 28 communes (Bresson, Champ-sur-Drac, Champagnier, Claix, Corenc, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, Le Pont-de-Claix, La Tronche, Meylan, Montchaboud, Noyarey, Poisat, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Egrève, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Venon et Veurey-Voroize).

Ainsi, un arrêté portant création d'une Zone à Faibles Emissions sera cosigné par les 28 communes et permettra la mise en place de la ZFE à partir du 3 février 2020 pour une durée de neuf ans effective 24h/24 et 7j/7. Sur la commune de Seyssinet-Pariset le périmètre concerne l'ensemble des voies, à l'exception du réseau routier national (A 48), du Pont de Catane, du boulevard de l'Europe, de l'avenue de la Houille Blanche dont sa portion traversant la place Edmond Aguiard, de l'avenue Général de Gaulle (portion entre les deux giratoires), de l'avenue Hector Berlioz et de la route de Saint Nizier.

Cette ZFE concernera uniquement les véhicules de transport de marchandises : véhicules utilitaires Légers (VUL) et poids lourds (PL) les plus polluants de catégorie N1, N2 et N3 « non classés » et classés 5 sur l'échelle des certificats de qualité de l'air - CQA. Cette interdiction évoluera ensuite selon plusieurs échéances, et concernera :

- A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, les véhicules de catégorie N1,N2 et N3 classés CQA 4
- A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les véhicules de catégorie N1,N2 et N3 classés CQA 3
- A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, les véhicules de catégorie N1,N2 et N3 classés CQA 2

Complémentairement aux dérogations d'ores et déjà prévues par les dispositions en vigueur, par exemple s'agissant des véhicules d'intérêt général prioritaire, des dérogations locales sont envisagées pour une durée de trois ans au bénéfice des commerçants non sédentaires, des véhicules de collection, des véhicules automoteurs spécialisés, des véhicules de transport de matières dangereuses, des transports d'animaux vivants, des grumiers, des laveuses, balayeuses et des véhicules utilisés dans le cadre d'événementiels.

Des dérogations individuelles pourront également être accordées sur demande pour une durée maximale de trois ans dans le cadre de missions de service public ou pour des véhicules ne disposant pas d'équivalent dans une motorisation autre que diesel.

*Délibération :*

*Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal,*

*VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire du 25 juin 2019*

***D'APPROUVER*** le projet d'arrêté portant création de la ZFE pour les véhicules de transport de marchandises et sur l'étude présentant l'objet des mesures de restriction, justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus par leur mise en œuvre tels qu'annexés à la présente délibération.

*VOTE : Adopté à la majorité moins 2 abstentions*

### PETITE ENFANCE :

#### **20190708\_DEL088 : Règlements de fonctionnement des structures d'accueil Petite Enfance**

Le rapporteur informe le Conseil Municipal que les structures d'accueil Petite Enfance élaborent un règlement de fonctionnement propre à chacune. Il précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, les capacités d'accueil et l'âge des enfants, les effectifs et la qualification du personnel, les fonctions du directeur et les modalités permettant d'assurer la continuité de la fonction de direction. Le règlement précise également le mode de calcul des tarifs.

Révision et modification des règlements de fonctionnement des structures d'accueil : multi accueil « Ile aux Enfants », multi accueil « La Terrasse », crèche familiale « Mille et une Pattes » :

#### **Article X :**

Précision est apportée sur la vie quotidienne à la crèche, plus précisément l'alimentation.

Rappel : les repas sont fournis, en liaison froide, par un prestataire de restauration spécialisé pour la petite enfance :

Les repas sont adaptés à l'âge de l'enfant. Le petit déjeuner et le dîner sont pris au domicile des parents.

Pour les enfants souffrant d'allergie, justifiées par une prescription médicale, la structure met en place avec les familles un protocole d'accord pour l'accueil d'enfants nécessitant un régime alimentaire adapté.

Pour ceux d'entre eux dont l'allergie est « sévère » avec des risques de réactions aiguës, et /ou d'allergies « complexes » qui ne peuvent pas être prises en charge par la structure pour des raisons techniques, la famille fournira des repas avec opercule serti ou des petits pots adaptés aux besoins de leur enfant. Dans tous les cas, aucune déduction ni supplément ne seront appliqués à la famille.

La structure informe la famille de la composition des menus, afin que celle-ci puisse adapter les repas du soir en fonction des besoins alimentaires de l'enfant.

Les mamans qui allaitent leur enfant au moment de l'entrée de ce dernier à la crèche, ont la possibilité de le faire au sein de la structure ou de mettre en place un allaitement mixte. La fourniture de biberons de lait maternel n'est pas acceptée sur l'établissement, pour des raisons de sécurité alimentaire. Néanmoins, pour les parents qui souhaitent poursuivre un allaitement exclusif, l'admission en crèche pourra être repoussée de 6 mois maximum, la place leur sera conservée.

*Délibération :*

*Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :*

*VU la Commission Scolaire Jeunesse et Petite Enfance du 25 juin 2019,*

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à approuver les modifications apportées aux règlements de fonctionnement des 3 structures petites enfance.

**DE MANDATER** Monsieur le Maire pour entreprendre toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les règlements de fonctionnement modifiés.

**VOTE** : Adopté à 22 voix pour, 6 voix contre

---

## SPORT ET CULTURE

---

### CULTURE :

#### **20190708\_DEL089 : Vente de livres déclassés**

Le rapporteur propose au Conseil Municipal de procéder à une vente de livres déclassés. Dans cette perspective, complémentairement à la délibération du 5 mai 2008 qui autorise la bibliothèque municipale à se dessaisir de documents qui n'ont plus leur place dans les collections, il convient de permettre la vente d'ouvrages déclassés.

La vente se tiendra à la bibliothèque le samedi 21 septembre 2019 de 9h30 à 12h30.

La vente se fera par l'intermédiaire d'une régie de recettes. La régie de recettes en place à la bibliothèque sera ponctuellement étendue à cette opération. Des carnets P1RZ lui seront spécialement affectés, ainsi qu'un fonds de caisse de 20 euros.

Les recettes en résultant seront affectées au compte 321.7088

Les tarifs proposés sont les suivants :

Romans adultes	1 euro
Romans jeunesse et livres de poche	0.50 euros
BD Adultes et jeunesse	1 euro
Lot de 5 revues	0.50 euros
Documentaires et albums	2 euros

Les livres et revues non vendus seront détruits ou donnés au Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble.

*Délibération :*

*Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

*Vu l'avis de la Commission Sport et Culture du 19 juin 2019,*

**AUTORISE** le Maire à signer l'autorisation de procéder à une vente de livres déclassés le 21

septembre 2019 selon les modalités mentionnées ci-dessus.

*VOTE : Adopté à l'unanimité*

### **20190708\_DEL090 : Convention d'affiliation partenaire PASS' CULTURE DECOUVERTE Département de l'Isère**

Le rapporteur présente au Conseil Municipal le dispositif du Pass' culture :

« Soucieux de permettre au plus grand nombre de collégiens isérois ou équivalents inscrits dans les collèges et autres établissements scolaires publics et privés, d'accéder à des activités sportives et culturelles variées et de développer par là-même les pratiques sportives et culturelles des jeunes, le Département de l'Isère a initié un dispositif : "**Le Pack Loisirs**".

Ce dispositif permet au collégien ou équivalent, moyennant une participation fixée à **huit euros**, de bénéficier de sept contremarques : dont **deux contremarques « Pass'culture découverte » d'une valeur de quatre euros (4,00 €) chacune, représentant la participation du Département** lors de l'inscription à un stage culturel, à une manifestation culturelle, **de l'achat d'une place pour assister à une manifestation culturelle**, d'un livre, d'un CD/DVD, d'une place de cinéma, d'une entrée dans un musée du département ou d'un article en boutique d'un musée départemental. »

La convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin au terme de la troisième année civile qui suit l'année de la signature, soit le 31 décembre 2021. Elle se renouvelle par tacite reconduction de trois ans en trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins deux mois avant la fin de la convention.

*Délibération :*

*Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal,*

*VU l'avis de la Commission Sport et Culture du 19 juin 2019,*

**D'AUTORISER** la signature de la convention d'affiliation au Pack loisirs sur le volet Pass'Culture découverte, afin de permettre aux collégiens et équivalents de régler leurs places de spectacles de la saison culturelle commune.

**D'ACCEPTER** comme mode de règlement à la billetterie le chèque Pass'culture de 4€.

*VOTE : Adopté à l'unanimité*

### **20190708\_DEL091 : Embauche des techniciens intermittents du spectacle pour la saison 2019/2020 de l'Ilyade**

Le rapporteur présente au Conseil Municipal la nécessité de recruter des techniciens intermittents du spectacle pour les montages, exploitations et démontages la veille, le jour et éventuellement le lendemain des spectacles et événements accueillis à L'Ilyade. Il est précisé que pour chaque date, pourront intervenir des techniciens en son, lumière, plateau et backline (instruments), le nombre variant en fonction des besoins spécifiques de chaque représentation et des obligations contractuelles.

*Délibération :*

*Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal,*

VU l'avis de la Commission Sport et Culture du 19 juin 2019

**D'AUTORISER** l'embauche des techniciens - intermittents du spectacle la veille, le jour et le lendemain, pour les montages, exploitations et démontages **des spectacles de la saison culturelle commune Seyssins-Seyssinet-Pariset** pour la saison 2019-2020 en fonction des besoins spécifiques.

**D'AUTORISER** l'embauche des techniciens - intermittents du spectacle la veille, le jour et le lendemain et pour les montages, exploitations et démontages **des spectacles associatifs, des résidences artistiques, des mises à disposition de la salle et locations**, pour la saison 2019-2020.

VOTE : Adopté à l'unanimité

La séance est levée à 20h40

**Pour extrait certifié le 9 juillet 2019**

**Le Maire**

**Marcel REPELLIN**

**Diffusion**

M. le Maire  
Mmes et MM. les Adjointes  
Mmes et MM. les Conseillers Municipaux  
Mme la Directrice Générale des Services  
M. le Directeur de Cabinet  
Mmes et MM. les Chefs de Service  
Le personnel communal  
Syndicat CGT – CFDT  
INTRANET